



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MESURES DE REGLEMENTATION PROVISOIRES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement, son livre V, titres 1^{er} et IV relatif aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-20, L. 514-2 et L. 514-3,
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,
- VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 04 avril 2013,
- VU le procès verbal de constat établi le 25 octobre 2012,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 16 mai 2013,
- CONSIDERANT** que la société EDITRANS S.A.S, représentée par Monsieur DAUVIN Patrice, Président de la société, procède à SAINT-LOUBES sur les parcelles référencées A616, A617, A655, propriétés de M. & Mme HART, ainsi que sur les parcelles A1545, A1549, A1551(a, b) propriétés de la S.C.I. LETHI, à des activités de stockage illicites de déchets dangereux et non dangereux,
- CONSIDERANT** que l'exploitation de ces activités de stockage de déchets dangereux et non dangereux sont réalisées par la société EDITRANS S.A.S., sans l'autorisation requise,
- CONSIDERANT** que Monsieur DAUVIN Patrice, en qualité de représentant de la société EDITRANS S.A.S., exerce ses activités de stockage de déchets dangereux et déchets non dangereux, sans respecter les dispositions des textes mentionnés ci-avant,
- CONSIDERANT** la proximité du ruisseau "La Rouille",
- CONSIDERANT** l'écoulement gravitaire et par surverse dans le ruisseau "La Rouille" des eaux de ruissellement et jus de décharge,

- CONSIDERANT** que le fonctionnement et les conditions d'aménagement de cette installation portent atteinte de façon grave aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- CONSIDERANT** qu'il convient sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté préfectoral un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- CONSIDERANT** que les éléments dont dispose l'administration ne permettent pas de statuer sur la possibilité d'une poursuite de l'exploitation des activités liées au stockage de déchets de métaux, à la collecte et au stockage de pneumatiques usagés, ainsi qu'à celles de stockage et dépollution de V.H.U., moyennant des mesures de réglementation adaptées et, par conséquent, de laisser ces installations et activités en fonctionnement en l'absence de mesures destinées à prévenir les risques et nuisances qu'elle présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- CONSIDERANT** l'urgence de définir, a minima, des prescriptions précisant les mesures de réglementation provisoires permettant d'assurer une mise en sécurité du site,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société EDITRANS S.A.S., domiciliée avenue de Guerlandes à BASSENS (33 530), représentée par Monsieur DAUVIN Patrice, agissant en qualité de Président de cette société, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les activités de stockage de déchets dangereux et non dangereux, réalisées à SAINT LOUBES, sur les parcelles référencées A616, A617, A655, propriétés de M. & Mme HART, ainsi que sur les parcelles A1545, A1549, A1551(a, b) propriétés de la S.C.I. LETHI, du cadastre communal.

dès réception de l'arrêté :

- cesser tout nouvel apport (réception ou dépôt transitoire) de bennes de déchets ou déchets en vrac, dangereux ou non dangereux,
- mettre en place une clôture avec portails assurant la limitation des accès, ainsi qu'une signalisation adaptée avertissant des dangers présentés par le site.

sous trois mois :

- fournir un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site comportant un diagnostic des sols, établi selon les critères définis dans la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, et complété de son plan de gestion.

ARTICLE 2

Les délais et échéances sont définis à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Maire de SAINT LOUBES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'agrément est accordé, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de SAINT LOUBES,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société EDITRANS.

Fait à Bordeaux le

Le Préfet,

24 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

